

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 27 janvier 2023

Nos réf. : SAU/NC/NS n° 23-26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Huguier Frères

ZI de la Raccroche

10700 LE CHENE

Code AIOT : 0005703152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement Huguier Frères implanté ZI de la Raccroche 10700 LE CHENE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la parution d'un article dans le journal l'Est Éclair le 20/09/2022 présentant des capacités de production supérieures à celles connues de l'administration. Elle est également l'occasion de donner suite au dernier porter-à-connaissance déposé par l'exploitant, reçu par l'inspection des installations classées le 29/07/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Huguier Frères
- ZI de la Raccroche 10700 LE CHENE
- Code AIOT : 0005703152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de LE CHÊNE, la Société HUGUIER FRÈRES exploite des activités de transformation et de stockage de produits carnés. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 07-2728, daté du 18 juillet 2007. Suite à des évolutions de la nomenclature, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement, mais répond aux procédures applicables au régime de l'autorisation. Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, sous réserve de celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Porter-à-connaissance
- Consommation d'eau
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 indique que les installations sont soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 2920, qui a été supprimée et remplacée par la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés). L'installation étant équipée de dispositifs de production de froid fonctionnant avec de l'ammoniac et du CO₂, elle n'est pas concernée par la rubrique 1185.

Toutefois, le porter-à-connaissance reçu le 29/07/2021 indique que l'exploitant stockera sur site une quantité d'ammoniac "inférieure ou égale à 150 kg". L'inspection des installations classées note que, si l'exploitant venait à présenter une quantité égale à 150 kg d'ammoniac sur site, il devrait alors déclarer cette dernière sous la rubrique 4735, pour laquelle il s'est déclaré comme étant "non concerné" dans le porter-à-connaissance.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un récépissé de déclaration du 04/11/2008 pour la rubrique 1414-3 pour ses installations de stockage de GPL. Le porter-à-connaissance précité ne vise pas cette rubrique. Il y est cependant indiqué que le site présente un stockage de 3,2 tonnes de propane (stockage inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 4718-2 fixé à 6 tonnes). L'inspection des installations classées considère donc que l'absence d'analyse vis-à-vis de la rubrique 1414-3 relève d'un oubli de l'exploitant et qu'il convient par conséquent de la rappeler dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (qui suit, pour rappelle, une procédure associée au régime de l'autorisation, et qui nécessite par conséquent de reprendre l'ensemble des rubriques, même celles à déclaration).

L'inspection des installations classées estime que l'ensemble des évolutions de production sont non substantielles. Toutefois, une mise à jour des exigences réglementaires est nécessaire pour permettre l'exploitation des installations classées dans les conditions demandées. La présentation en CODERST de ce projet d'arrêté préfectoral n'est pas nécessaire.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Respect des VLE (eaux résiduelles)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.3.10	Lettre de suite préfectorale	1 an
7	Fréquence autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 8.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités produites	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 1.2.1	Fait l'objet d'un APC
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.1.1	Fait l'objet d'un APC
4	Aménagement du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.3.6.2.1	Sans objet
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 7.6.6	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de la visite que l'exploitant produit dans des quantités supérieures à celles qui lui sont autorisées. Suite à l'instruction des demandes formulées dans le porter-à-connaissance reçu à l'unité départementale de la DREAL le 29/07/2021, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Aube d'augmenter à une quantité 8 t/j l'autorisation de transformation de viande sur site. Il est également proposé d'augmenter les quantités d'eau prélevées autorisées pour faire suite aux conclusions de la visite d'inspection du 18 mai 2018.

Enfin, la visite a permis de mettre en avant des non-conformités au sujet des rejets de l'exploitation dans l'eau et de leur surveillance. Il est proposé une lettre de suite préfectorale associée à différents délais pour permettre à l'exploitant de les lever.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Quantités produites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité totale de transformation de 5 t/j.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu en date du 29/07/2021 un porter-à-connaissance visant la régularisation administrative de ses installations (construction de nouveau bâtiments, nouvelles installations de réfrigération, passage de la quantité journalière maximale de matières animales transformées à 8 t/j). Le jour de la visite d'inspection, la quantité de matière transformée entre le 01/10/2021 et le 30/09/2022 était d'environ 3073 tonnes, ce qui représente en tenant compte des périodes de production environ 10 tonnes par jour.
Observations : Suite à l'instruction du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant, l'inspection des installations classées, au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, considère l'augmentation de 3 tonnes par jours demandée par l'exploitant comme étant non-substantielle. Il est donc proposé à madame la préfète de l'Aube d'autoriser par arrêté préfectoral complémentaire une capacité de transformation de viande de 8t/j. Si l'exploitant souhaite bénéficier d'une augmentation plus importante de sa capacité de transformation autorisée, il est invité à déposer un nouveau porter-à-connaissance pour en faire la demande.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.1.1		
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau		
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	3000 m ³	10 m ³
Constats : La consommation d'eau en 2021 a été de 7211 m ³ . Dans le rapport de la visite d'inspection du 18 mai 2018, il avait été justifié que la consommation journalière de l'exploitant journalière ferait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour passer de 10 m ³ à 25 m ³ .		
Observations : Depuis la précédente visite d'inspection, la production de l'exploitant a augmenté, justifiant d'autant plus l'augmentation des quantités d'eau consommées. A noter qu'au regard des 3073 tonnes de matières animales transformées en une année entre les mois d'octobre 2021 et septembre 2022, la quantité d'eau prélevée de 7 211 m ³ en 2021 permet de rester sous le seuil de 6 m ³ par tonne de produit entrant fixé dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicable aux installations. Il est par conséquent proposé à madame la préfète de l'Aube un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à acter : - l'augmentation du volume d'eau autorisé à être prélevé quotidiennement, prévue suite à la visite d'inspection du 18 mai 2018 ; - une augmentation du volume d'eau autorisé à être prélevé annuellement, dans une proportion légèrement inférieure à celle indiquée précédemment (qui décrit une situation de pointe de consommation), le portant de 3000 m ³ à 7200 m ³ . Ce volume, légèrement inférieur aux consommations de l'exploitant pour l'année 2022, permet de fixer à ce dernier un objectif de réduction techniquement atteignable.		
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite des plans de 2007. Il déclare que les nouveaux bâtiments apparus sur site depuis 2007 ne présentent pas de nouveaux réseaux de collecte des effluents : ils sont connectés aux réseaux existants. L'inspection des installations classées note cependant que le plan des réseaux doit faire apparaître les secteurs collectés par ces derniers : il est donc nécessaire d'y faire figurer a minima les nouveaux bâtiments.
Observations : L'inspection des installations classées note que le plan des réseaux doit faire apparaître les secteurs collectés par ces derniers : il est donc nécessaire d'y faire figurer les nouveaux bâtiments. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Aube de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale associée à un délai de 3 mois, la mise à jour du plan des réseaux de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : L'ouvrage de rejet associé au point de rejet n°7 (voir article 4.3.5 ci-dessus) est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Constats : Après passage dans une lagune, les eaux traitées arrivent par surverse dans un puisard d'où elles sont pompées pour être rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Il est possible au niveau de ce puisard de réaliser des prélèvements et diverses mesures, dont celle de la température.
Observations : L'exploitant indique rencontrer des difficultés au niveau de ce puisard pour réaliser des mesures de débit (coude au niveau du refoulement de pompage pouvant fausser les mesures). L'inspection des installations classées note qu'il est possible pour ce dernier de réaliser indirectement des mesures de débit moyen lors des phases de pompage par suivi, manuel ou automatique, de la hauteur d'eau au niveau du puisard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE (eaux résiduaires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.3.10		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit de référence	Maximal journalier : 10 m³/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	150	1.5
DBO5	100	1
DCO	300	3
Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)	300	3
HCT	10	0.1
Constats : Le dernier rapport d'essai, associé à un prélèvement réalisé le 28/03/2022, fournit entre autre les résultats suivants : - MES : 77 mg/L ; - DCO : 418 mg(O2)/L ; - DBO5 : 140 mg(O2)/L ; - substances extractibles à l'hexane (S.E.H) : inférieur à la limite de quantification de 1 mg/L ; - indice hydrocarbure C10-C40 (STb) : inférieur à la limite de quantification de 0.05 mg/L. L'exploitant n'est donc pas en conformité avec les Valeurs Limites d'Émission (VLE) qui lui sont imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation pour les rejets en DCO et en DBO5. Il est cependant conforme aux VLE imposées dans son autorisation de rejet du 25 octobre 2006 établie avec la commune ARCIS-SUR-AUBE.		
Observations : L'inspection des installations classées rappelle qu'à défaut d'évolutions réglementaires actées suite au dépôt d'un porter-à-connaissance à ce sujet (accompagné le cas échéant d'une étude de compatibilité des rejets aux milieu naturels), ce sont les valeurs de l'arrêté préfectoral qui s'appliquent. Lors des échanges téléphoniques succédant la visite d'inspection, l'exploitant indique que des travaux sont en cours sur les installations de traitement des effluents. Il est proposé comme suite à cette non-conformité une lettre de suite préfectoral imposant un retour à la conformité des rejets sous un délai de 1 an.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 1 an		

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le bâtiment et les quais de chargement sont conçus de manière à recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).
Constats : Ce point de contrôle fait suite au constat n°19 de la visite d'inspection du 18 mai 2018, où il avait été noté que : "Les quais de chargement sont conçus de manière à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fermer rapidement les vannes assurant ce confinement. En outre, l'exploitant a rencontré des difficultés pour manœuvrer les vannes." Lors de la visite d'inspection, l'exploitant est en mesure de fermer manuellement une vanne guillotine permettant d'isoler les eaux du quai de chargement en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 8.2.2													
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eau													
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : [...] Eaux résiduaires après épuration Référence du rejet vers milieu récepteur : N°7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)													
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>MES</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Semestrielle</td></tr></table>	Paramètre	Fréquence	MES	Semestrielle	DCO	Semestrielle	DBO ₅	Semestrielle	Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)	Semestrielle	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	
Paramètre	Fréquence												
MES	Semestrielle												
DCO	Semestrielle												
DBO ₅	Semestrielle												
Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)	Semestrielle												
Hydrocarbures totaux	Semestrielle												
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les derniers résultats d'analyse déclarés sont ceux d'un prélèvement daté du 28/03/2022. Cette analyse ne fait aucune mention de données de flux. Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré sur la plateforme GIDAF des résultats d'analyses pour le 14 décembre 2022. Ces derniers reprennent des valeurs en flux, mais omettent les paramètres suivants : - hydrocarbures totaux ; - substances extractibles à l'hexane.													
Observations : La durée séparant les deux analyses réalisée par l'exploitant est supérieure à 6 mois : la fréquence semestrielle minimale n'est donc pas respectée. L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs la nécessité de calculer les flux de polluants pour être en conformité avec les prescriptions du présent article. Ces calculs doivent a minima être réalisés sur la base : - d'une mesure (directe ou indirecte via la mesure du débit) du volume journalier rejeté le jour du prélèvement ; - des concentrations obtenues sur un échantillon instantané, qui demeure pertinent en raison de l'effet tampon des installations de traitement. Les échantillons moyens sont également possibles, ils nécessiteront cependant d'être asservis au débit rejeté conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2007. Concernant les mesures d'hydrocarbures totaux, l'arrêté préfectoral mentionne les paramètres "HCT" et "Hydrocarbures totaux", sans précision supplémentaire. L'analyse du prélèvement du 28/03/2022 a opté pour le suivi du paramètre "Indice hydrocarbure C10-C40". L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le paramètre à suivre "Hydrocarbure totaux" est celui correspondant au code SANDRE 7009 (article 26 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).													
Type de suites proposées : Avec suites													
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale													
Proposition de délais : 3 mois													